

BGer 1P.816/2006 vom 27. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.816_2006

FR: TF 1P.816/2006 du 27 décembre 2006

IT: TF 1P.816/2006 del 27 dicembre 2006

Regeste

détention préventive | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Conformément à la règle générale de l' art. 37 al. 3 OJ , le présent arrêt sera rédigé en français, langue de la décision attaquée, bien que le mémoire de recours soit rédigé en allemand. Il ne se justifie pas, en l'espèce, de déroger à cette règle.

E. 2

Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le recours est recevable au regard des art. 84 ss OJ . Par exception à la nature cassatoire du recours de droit public, la conclusion du recourant tendant à ce que le Tribunal fédéral mette fin à sa détention préventive est recevable (ATF 124 I 327 consid. 4b/aa p. 333).

E. 3

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle, garantie par les art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH, que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 176 du Code de procédure pénale bernois du 15 mars 1995 (CPP/BE). Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 176 al. 1 ch. 1 à 4 CPP/BE). La gravité de l'infraction - et l'importance de la peine encourue - n'est, à elle seule, pas suffisante (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 70 consid. 4a). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 5 par. 1 let . c CEDH; ATF 116 Ia 144 consid. 3; art. 176 al. 2 CPP /BE). S'agissant d'une restriction grave à la liberté personnelle, le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des preuves, revue sous l'angle restreint de l'arbitraire (ATF 123 I 268 consid. 2d p. 271; pour la définition de l'arbitraire, cf. art. 9 Cst. et ATF 131 I 217 consid. 2.1 p. 219; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275). L'autorité cantonale dispose ainsi d'une grande liberté dans l'appréciation des faits (ATF 114 Ia 283 consid. 3; 112 Ia 162 consid. 3b).

E. 4

Le recourant ne remet pas en cause la base légale sur laquelle repose la détention préventive. Il soutient certes qu'il devrait bénéficier d'une libération pour certaines préventions, en application du principe de la présomption d'innocence. De son propre aveu,

il ne conteste cependant pas sérieusement l'existence de charges suffisantes. En premier lieu, le recourant fait valoir que le risque de collusion n'est plus réalisé.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 et les arrêts cités). Si le danger de collusion est en règle générale plus important au début d'une procédure pénale (ATF 107 Ia 138 consid. 4g p. 144), il peut toutefois subsister après la clôture de l'enquête lorsque les circonstances font sérieusement craindre que le prévenu n'abuse de sa liberté pour empêcher ou altérer la manifestation de la vérité devant l'autorité de jugement, voire de recours (ATF 117 Ia 257 consid. 4b p. 261).

E. 4.2

En l'espèce, le juge de l'arrestation a considéré que, le recourant s'étant obstinément refusé à faire des déclarations, le danger de collusion devait être présumé plus largement qu'en cas d'aveux substantiels. Il a également relevé que le recourant avait contesté une très large partie des infractions reprochées. Il avait en particulier nié avoir participé aux brigandages du salon de jeux "Skill" et de la station essence Tamoil à Bienne, bien qu'il ait été mis en cause par les déclarations très précises d'un autre inculpé, B._____. Le juge de l'arrestation a également constaté que le recourant était doté d'un potentiel d'agressivité et d'intimidation important, puisqu'il avait agressé un patient lors de son séjour en milieu psychiatrique. Le juge de l'arrestation a également rappelé que la procédure en cause était importante et qu'elle concernait une pluralité d'infractions et d'inculpés, dont les déclarations divergeaient de manière importante. Il a donc estimé qu'il n'était pas exclu que, dans le cas où il serait remis en liberté, le recourant tente d'influencer les déclarations ultérieures des co-inculpés. Il a également souligné l'importance des témoignages et des déclarations.

E. 4.3

Le recourant affirme que le risque de collusion n'existe plus, car l'instruction est close et que l'ordonnance de renvoi en jugement a été rendue. Il soutient que de toute façon, la seule circonstance qu'il ait décidé de se taire et qu'il existe des contradictions dans les déclarations des différents protagonistes ne saurait suffire à le maintenir en détention. Qui plus est, il fait valoir que seuls quatre prévenus sont toujours détenus provisoirement. S'il existait réellement un risque de collusion, le juge de l'arrestation aurait dû maintenir tous les inculpés en détention préventive. Le recourant se plaint à cet égard d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Le recourant fait également valoir qu'on ne peut lui reprocher en l'état actuel de la procédure aucune action de dissimulation ou de camouflage.

Il explique au surplus que son état de santé ne lui permet de toute façon pas d'exercer la moindre pression. A cet égard, s'il ne conteste pas l'agression survenue à l'hôpital psychiatrique, il la justifie par une réponse à une provocation. Enfin, il reproche au Ministère public d'avoir retenu dans sa prise de position du 16 novembre 2006 qu'il ressortait du dossier que B. _____ ainsi qu'un autre protagoniste avaient déclaré avoir été menacés. Le recourant constate cependant que le Ministère public a, à juste titre, précisé qu'il n'était pas lui-même l'auteur des menaces. Il ne nie pas que dans "ce milieu", la pression peut être utilisée ou proférée, mais il soutient que le risque de collusion doit être examiné selon les circonstances concrètes du cas d'espèce.

E. 4.4

Comme cela a été rappelé ci-dessus, le seul fait que l'instruction soit close n'est pas de nature à faire disparaître tout risque de collusion. Le recourant n'a fait aucune déclaration et il conteste les infractions qui lui sont reprochées. Le risque qu'il tente d'influencer d'autres inculpés ou des tiers est donc élevé. Il ressort en effet du dossier cantonal que le recourant est clairement dénoncé par un autre inculpé, B. _____. Il semblerait également que d'autres personnes impliquées l'aient mis en cause. L'argument du recourant selon lequel il ne serait pas en mesure d'exercer des pressions ne convainc pas. En effet, comme l'a relevé le juge de l'arrestation, le recourant n'a pas hésité à agresser un autre patient dans la clinique où il était détenu. A cet égard, il importe peu qu'il ait été provoqué ou non. Dans ces conditions, dans la mesure où les déclarations et les témoignages revêtent effectivement une importance cruciale dans la présente cause, le risque de collusion pouvait être retenu sans violer la loi. Le recourant se prévaut de l'égalité de traitement, en affirmant que d'autres inculpés ont été libérés. Le dossier cantonal concernant le recourant n'apporte aucun renseignement sur ce point. Ce dernier ne s'en est d'ailleurs nullement prévalu à l'appui de sa requête de mise en liberté. La recevabilité du recours sur ce point est donc douteuse au regard de la règle de l'épuisement des instances cantonales déduite de l'art. 86 al. 1 OJ. Peu importe en définitive, car le recourant n'indique ni quels sont les prévenus qui auraient été libérés, ni dans quelle mesure leur situation aurait dû être traitée de façon identique. Au demeurant, le recourant ne saurait se prévaloir de la situation des autres inculpés, dès lors que la loi a été correctement appliquée dans son cas (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2; 127 II 113 consid. 9b p. 121, 125 II 152 consid. 5 p. 166 et les arrêts cités).

E. 5

Dans un second temps, le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité. Il ne prétend toutefois pas que l'enquête connaîtrait des lenteurs inadmissibles susceptibles de porter atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le recourant invoque également le principe de la présomption d'innocence. Par ce moyen, il ne se plaint en réalité que d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le principe de la proportionnalité confère au prévenu le droit d'être libéré lorsque la durée de son incarcération se rapproche de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée (ATF 126 I 172 consid. 5a p. 176; 124 I 208 consid. 6 p. 215). Celle-ci doit être évaluée avec la plus grande prudence, car il faut éviter que le juge de l'action pénale ne soit incité à prononcer une peine excessive pour la faire coïncider avec la détention préventive à imputer (ATF 124 I 208 consid. 6 p. 215, 116 Ia 143 consid. 5a p. 147).

E. 5.2

En l'espèce, le juge de l'arrestation a rappelé que l'instruction concernait de nombreux prévenus, qu'elle portait sur un grand nombre de crimes plus ou moins graves et que le manque de collaboration de certains inculpés avait rendu celle-ci difficile. Les investigations avaient par conséquent pris un certain temps. Il n'aurait pas été facile de fixer l'audience des débats avant le 29 mars 2007. Il a aussi fait remarquer que la prévention de brigandage impliquait une peine minimale de six mois d'emprisonnement et une peine maximale de dix ans de réclusion. L'art. 140 ch. 3 CP (affiliation à une bande, façon d'agir qui dénote une dangerosité particulière), éventuellement applicable en l'espèce, prévoyait du reste une peine minimale de deux ans de réclusion, de sorte que le principe de la proportionnalité n'était pas violé.

E. 5.3

Le recourant prétend que sa responsabilité serait restreinte et que sa peine devrait dans tous les cas être atténuée. Il conteste également que les conditions de l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP soient remplies. Selon lui, la peine à laquelle il pourrait être condamné ne devrait pas excéder deux ou trois ans. Comme à la date de l'audience de jugement il aura effectué dix-huit mois de détention préventive, le principe de proportionnalité serait violé.

E. 5.4

En l'espèce, il appartiendra au juge du fond de déterminer si les conditions de l'art. 140 ch. 3 CP sont réalisées. Il sied toutefois de préciser que le juge de l'arrestation a mentionné l'art. 140 ch. 3 CP et non exclusivement l'art. 140 ch. 3 al. 3 CP. Les critiques du recourant tombent donc à faux sur ce point. S'agissant de la responsabilité restreinte, l'expert a relevé que le trouble diagnostiqué chez le recourant n'était pas de nature à diminuer sa faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Quand bien même il appartient au juge de déterminer le degré de responsabilité du prévenu, on ne discerne pas en l'état les motifs qui lui permettraient de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique. Comme l'a relevé le juge de l'arrestation, l'infraction de brigandage est susceptible d'une peine minimale de six mois d'emprisonnement et une peine maximale de dix ans de réclusion. En cas d'application de l'art. 140 ch. 3 CP, la peine à laquelle s'expose le recourant est cependant d'au moins deux ans de réclusion. Dans la mesure où le recourant n'aura subi que dix-huit mois de détention préventive au moment de l'audience de jugement, il n'apparaît pas que le principe de la proportionnalité soit violé. Le grief doit donc être rejeté.

E. 6

Le recourant invoque encore une violation du principe de la lex mitior. Il estime que son maintien en détention préventive jusqu'à la date de l'audience de jugement le priverait de la possibilité de bénéficier du sursis partiel, prévu par l'art. 43 du nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2007.

E. 6.1

Le juge de l'arrestation s'est référé aux considérants de sa décision du 28 septembre 2006. Il avait estimé qu'il ne lui appartenait pas de spéculer sur la possibilité de l'octroi du sursis partiel et sur une éventuelle violation consécutive du droit fédéral.

E. 6.2

Selon la jurisprudence, le fait que la peine menaçant l'intéressé puisse être assortie du sursis n'a, par principe, pas à être pris en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 125 I 60 consid. 3d p. 64). Dans ces circonstances, la question d'un éventuel sursis - fût-il partiel - n'a pas à être examinée à ce stade de la procédure. Le grief tiré d'une violation du principe de la lex mitior n'entre donc pas en considération ici.

E. 7

Le recourant ne conteste pas que les mesures appropriées aient été prises pour préserver sa santé. Il fait cependant valoir que sa détention jusqu'à l'audience de jugement pourrait avoir des effets négatifs sur son état, ce d'autant plus qu'il est de nouveau en prison depuis le 9 novembre 2006. La clinique de Waldau a en effet estimé que son état psychique s'était stabilisé. Le recourant s'en étonne, dans la mesure où il était placé dans une cellule surveillée par caméra, afin qu'il ne porte pas atteinte à ses jours. Le recourant explique qu'il ne supporterait pas de passer un second Noël loin de sa famille.

E. 7.1

Le juge de l'arrestation a estimé que l'état de santé du recourant avait fait l'objet de précautions particulières au cours de la procédure et qu'il n'apparaissait pas qu'il ait connu une aggravation particulière.

E. 7.2

En l'espèce, le recourant ne prétend ni ne prouve que son état de santé se serait aggravé. Au demeurant, si son état devait effectivement se péjorer, il y aurait lieu d'examiner en premier lieu la possibilité d'un nouveau transfert à la clinique de Waldau ou dans un autre établissement spécialisé.

E. 8

Il s'ensuit que le recours de droit public doit être rejeté. Les conditions de l' art. 152 al. 1 OJ étant réunies, il convient de faire droit à la demande d'assistance judiciaire et de statuer sans frais. Me Enrico Dalla Bona est désigné comme avocat d'office du recourant pour la présente procédure et une indemnité lui sera versée à titre d'honoraires par la Caisse du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.